

PIECE E

ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE

LIVRE V DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE CODE DE L'ENVIRONNEMENT TITRE I – CHAPITRE II – SECTION 1 – ETUDE D'IMPACT

Article R. 512-8 du code de l'environnement

- I. Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
- II. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants :
- 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;
- 2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- 3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation.
- III. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments mentionnés au I de l'article R. 515-59.

Article R. 122-5 du code l'environnement

- I. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.
- II. L'étude d'impact présente :
- 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.
- 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;
- 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations,

odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; [...]

- 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique;
 - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage;

- 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°;

- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- 11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;
- 12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.
- [...] VI. Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre ler du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23. [...]

RESUME NON TECHNIQUE - PRESENTATION DU PROJET

Contexte et objet du dossier

Dans le cadre de la réalisation de la future ligne de tramway Ouest-Est de Nice, le projet s'accompagnera de la construction d'un centre de maintenance des rames, le centre Nikaïa.

Le centre de maintenance se composera :

- ✓ d'un bâtiment de maintenance des rames ;
- √ d'une station de lavage des rames.

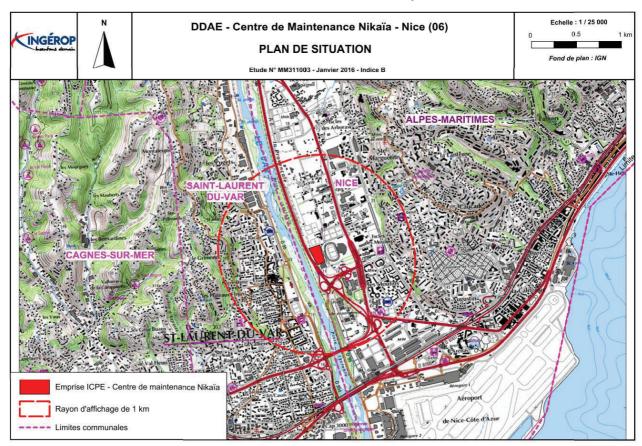
Le projet comprend également la création :

- √ d'un parking-relais de 628 places de stationnement public + 85 places pour le personnel qui comportera au niveau RDC et R+1 les bureaux du centre et le poste de commande centralisé;
- ✓ D'une zone de remisage des rames située au RDC de la zone parking.

Notons que ces deux derniers éléments sont situés hors du périmètre ICPE.

Le centre de maintenance qui s'implantera sur la commune de Nice sera géré par la Régie Ligne d'Azur (RLA).

Situation du centre de maintenance de tramways Nikaïa



L'atelier d'entretien et de réparation des rames de tramway aura une surface supérieure à 5 000 m². Ce type d'activité relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le **régime de l'AUTORISATION au titre de la rubrique n°2930.**

Le centre de maintenance Nikaïa relèvera de la législation des ICPE au titre des rubriques de nomenclatures suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	REGIME DE CLASSEMENT
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² : Régime de l'autorisation b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m² : Régime de la déclaration soumis au contrôle périodique	AUTORISATION
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : Régime de la déclaration soumis au contrôle périodique b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg : Régime de la déclaration	DECLARATION avec contrôle périodique

Le site relèvera de la déclaration au titre de la Loi sur l'eau au titre de la rubrique de nomenclature suivante ; notons néanmoins que les ICPE sont exclues du champ d'application de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Activités	Activités liées au projet	CLASSEMENT
1.1.1.0	1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de deux forages (1 prélèvement ; 1 réinjection) - Géothermie	Déclaration
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	La surface du projet est de 3,7 ha Les rejets effectués en milieu naturel correspondent à l'infiltration des eaux pluviales de toiture	Déclaration
5.1.1.0	5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant: -1) Supérieure ou égale à 80 m3/h : Autorisation - 2) Supérieure à 8 m3/h, mais inférieure à 80 m3/h : Déclaration	Débit maximum de réinjection dans la nappe des alluvions du Var (nappe d'accompagnement) : 35 m³/h (moyenne 10 m³/h)	Déclaration

Notons enfin que le projet relève de la déclaration au titre du Code Minier (géothermie).

RESUME NON TECHNIQUE - ETUDE D'IMPACT

Environnement Humain

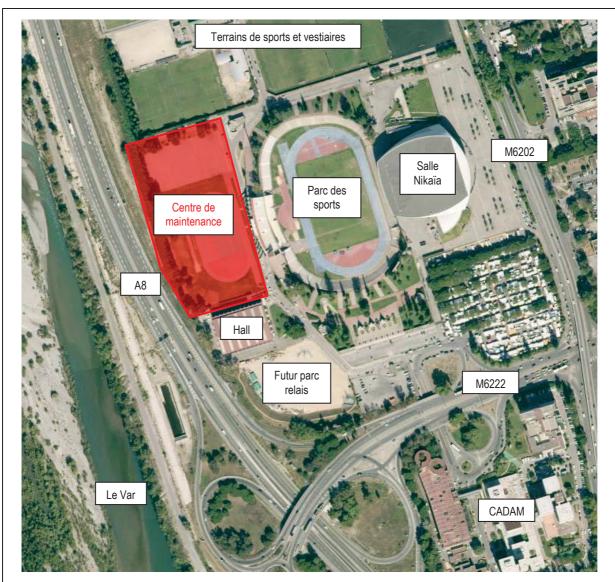
Le milieu humain constitue un enjeu majeur à préserver dans le cadre du projet. Le centre de maintenance Nikaïa se trouvera au cœur de la zone d'activité au niveau du parc des sports Charles Ehrmann.

Le voisinage proche est principalement composé par des équipements sportifs, une salle de spectacles, des groupes scolaires et des bureaux administratifs.

Autour du futur terrain de projet sont recensés :

- Le parc des sports Charles Ehrmann, plusieurs terrains de sports ainsi que leurs aménagements connexes;
- La salle de spectacles du « Palais Nikaïa » ;
- Au sud le CADAM : Centre Administratif Départemental des Alpes Maritime.

Voisinage proche du centre Nikaïa



Infrastructures

Le site d'implantation du futur centre de maintenance présente la particularité d'être relativement proche dans sa partie Ouest de l'autoroute A8, principale liaison avec l'Italie. Au Sud, le site sera délimité par la traversée de la digue des français (M6222). A l'Est, derrière le Palais Nikaïa se trouve le Boulevard du Mercantour (M6202).

Axe routier	Situation de l'axe routier par rapport à la limite de propriété
A8	A 10m à l'Ouest
D6202	A 200 m à l'Est
D6222	A 10m au Sud

Patrimoine, paysage

Aucun site classé ne se trouve dans un rayon d'100m autour du terrain de projet. Aucun élément du patrimoine grevé d'une servitude des abords dans un rayon de 500m autour des installations n'est recensé. Aucun site archéologique n'a été identifié à ce stade de l'étude.

Environnement Naturel

L'environnement naturel n'est pas représenté au droit du projet, les parcelles étant occupés des bâtiments existants. Les potentialités écologiques de cette parcelle sont très faibles. Notons que le projet ne nécessitera pas d'opération de défrichement.

Le site se trouve hors de toute zone d'intérêt faunistique ou floristique. Il est éloigné de plus de toute ZNIEFF de type I ou II. La zone Natura 2000 et la ZNIEFF de type II les plus proches du site se trouvent à environ 100m à l'Ouest la zone de projet.

Milieu physique

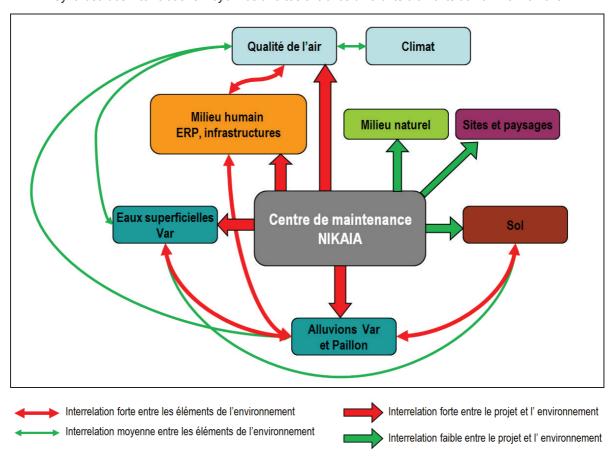
Les enjeux environnementaux forts associés au milieu physique sont essentiellement relatifs à :

- la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la qualité de l'air.

L'aquifère du Var constitue la principale ressource en eau potable du département des Alpes Maritimes. Les captages des Sagnes et des Prairies sont situés à proximité immédiate du centre de maintenance Nikaïa. Le projet restant en dehors des périmètres de protection.

Concernant les eaux superficielles, notons que le terrain se situe 100 m à l'Est du lit mineur du Var. Le site est situé en zone inondable du PPRI « Basse Vallée du Var ».

Synthèse des interrelations moyennes à fortes entre les différents éléments de l'environnement



Synthèse des impacts liés au projet de construction du centre de maintenance Nikaïa et rappel des mesures prises dans le cadre du projet pour éviter, compenser, limiter ces impacts

- Les mesures de suppression (MS) permettent d'éviter l'impact dès la conception du projet ;
- Les mesures de réduction ou réductrices (MR) visent à réduire l'impact ;
- Les mesures de compensation ou compensatoires (MC) visent à conserver globalement la valeur initiale des milieux ;
- Les mesures d'accompagnement (MA) visent à faciliter l'insertion du projet dans son environnement et à apprécier les impacts réels du projet et l'efficacité des

Impacts environnementaux	Qualification de l'impact hors mesure	s Mesures proposées	Qualification de l'impact résiduel, compte tenu des mesures compensatoires
Trafic des véhicules	Impact négligeable du projet Nikaïa Impact global positif du projet de création de la ligne de tram	Aucune	Impact négligeable du projet Nikaïa Impact global positif du projet de création de la ligne de tram
Consommations d'eau		MS 1 : Récupération des eaux de pluies pour alimenter l'arrosage des espaces verts MR1 : Recyclage des eaux de la station de lavage	
	Projet Nikaïa : Impact fort	MR2 : Installations d'équipements hydroéconomes MA1 : Installations de compteurs au départ des différents circuits de distribution d'eau MA2 : Suivi des consommations en phase d'exploitation	Projet Nikaïa : Impact très faible
Prélèvement / rejet de la géothermique	Projet Nikaïa : Impact très faible	Les mesures spécifiques (en phase travaux et en phase exploitation) sont présentées en Annexe 1 : Etude de faisabilité pour l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques – Août 2015 – Antea Group – Rapport n°81213/A., chapitres 5.3 et 5.4.	Projet Nikaïa : Impact très faible
Rejets d'eaux usées	Projet Nikaïa : Impact fort	MS2 : Collecte des produits dangereux en amont des rejets au réseau « eaux usées industrielles » MR3 : Prétraitement des effluents avant rejet MA3 : Aménagement de points de prélèvement MA4 : Contrôles analytiques	Projet Nikaïa : Impact très faible
CMN_ICI		MA4 : Contrôles analytiques	/ersion 3 Page 6

d'impact environnementale

Impacts environnementaux	Qualification de l'impact hors mesures	Mesures proposées	Qualification de l'impact résiduel, compte tenu des mesures compensatoires
Rejets d'eaux pluviales	Projet Nikaïa : Impact moyen	MR4 : Ecrêtement des débits de pointe MR5 : Traitement des eaux pluviales avant rejet MA5 : Aménagement de points de prélèvement MA6 : Contrôles analytiques	Projet Nikaïa : Impact très faible
Impact sur le sol et le sous-sol	Projet Nikaïa : Impact faible	MS3 : Etudes géotechniques	Projet Nikaïa : Impact très faible
Consommations énergétiques	Projet Nikaïa : Impact moyen	MS4 : Conception du bâtiment permettant l'optimisation énergétique MA7 : Suivi des consommations énergétiques en phase d'exploitation	Projet Nikaïa : Impact faible
Rejets atmosphériques	Impact moyen du projet Nikaïa Impact global positif du projet de création de la ligne de tram	MR6 : Traitement des rejets atmosphériques MA8 : Aménagement de points de mesures MA9 : Contrôles analytiques	Projet Nikaïa : Impact faible Impact global positif du projet de création de la ligne de tram
Production de déchets	Projet Nikaïa : Impact fort	MR7 : Organisation du tri sélectif MR8 : Elimination via des filières de traitement adaptées MA10 : Registre déchets dans le cadre de l'exploitation	Projet Nikaïa : Impact faible
Emissions sonores	Projet Nikaïa : Impact moyen	MR12 : Limitation des niveaux sonores des équipements, implantation des installations les plus bruyantes loin des ZER, tunnel fermé pour la station de lavage, compresseur et groupe électrogène implantés dans des bâtiments fermés. Le signal sonore des véhicules rail /route pourra être désactivé de nuit	Projet Nikaïa : Impact faible
Pollution lumineuse	Projet Nikaïa : Impact faible	MR9 : Projet d'éclairage optimisé	Projet Nikaïa : Impact très faible
Effets d'ombre	Projet Nikaïa : Impact moyen	MR10 : Prise en compte de l'effet d'ombre sur le voisinage voisin dans le cadre du projet architectural	Projet Nikaïa : Impact très faible
Milieu naturel	Projet Nikaïa : Impact très faible	MA11 : Création d'espaces végétalisés et de toitures végétalisées dans le cadre du projet	Projet Nikaïa : Impact très faible

CMN_ICI_APD_TCE_MTN_TN_00140_A00

DDAE - Pièce E: Résumé non technique de l'étude d'impact environnementale

Page 7

Version 3

Compatibilité du projet

La compatibilité du projet vis-à-vis des documents d'orientations générales a été vérifiée ; ainsi la présente étude d'impact démontre la compatibilité avec les schémas et plans suivants :

- Documents d'urbanisme :
- Plans de déplacements urbains, plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée;
- Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement (SDAGE et SAGE);
- Plans de gestion des risques d'inondation ;
- Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le iv de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- Zones sensibles à l'eutrophisation ;
- Zone de répartition des eaux ;
- Plans nationaux, régionaux, départementaux de gestion des déchets ;
- Schémas départementaux des carrières ;
- Directives et schémas régionaux d'aménagement des forêts ;
- Arrêté pris dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère ;
- Schéma régional de cohérence écologique ;
- Loi montagne;
- Loi littoral.

Démarche générale et conclusion

L'étude d'impact au dossier d'autorisation du futur Centre de maintenance Nikaïa a fait l'objet d'une analyse proportionnée aux enjeux et sensibilités de l'environnement.

Le projet accompagné des mesures d'évitement, réduction et compensation répond aux exigences réglementaires ICPE et est compatible avec les schémas d'orientations locaux.

Les impacts sur l'environnement générés par le projet seront faibles et acceptables.